

RC Exploitation Agricole

Dispositions spécifiques



TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION AGRICOLE

- Article 1 - Garantie de base**
- Article 2 - Garanties complémentaires**
- Article 3 - Biens confiés**
- Article 4 - Etendue territoriale**
- Article 5 - Période de garantie**
- Article 6 - Exclusions**
- Article 7 - Montants garantis et limites d'engagement**
- Article 8 - Franchise**

TITRE 2 - PROTECTION JURIDIQUE

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Etendue territoriale**
- Article 3 - Période de garantie**
- Article 4 - Durée**
- Article 5 - Montants garantis**
- Article 6 - Obligations des parties**
- Article 7 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 8 - Conflit d'intérêts**
- Article 9 - Clause d'objectivité**
- Article 10 - Subrogation**
- Article 11 - Prescription**
- Article 12 - Dispositions administratives**

TITRE 3 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION AGRICOLE

CHAPITRE 1 - PRIME

Article 1 - Paiement

Article 2 - Modalités de calcul

Article 3 - Procédure de réorganisation judiciaire et non-paiement de la prime

Article 4 - Contrôle

CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 5 - Cession ou apport

CHAPITRE 3 - SINISTRES

Article 6 - Obligations de l'assuré

Article 7 - Direction du litige

Article 8 - Prévention

CHAPITRE 4 - GENERALITES

Article 9 - Frais et intérêts

TITRE 4 - GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique et reprend les définitions de termes propres à la Responsabilité Civile Exploitation Agricole.

TITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION AGRICOLE**Article 1 - GARANTIE DE BASE**

A. Objet de la garantie du contrat d'assurance :

1. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile extracontractuelle de l'**assuré** en raison des dommages causés à des **tiers** au cours de l'exploitation de l'**entreprise agricole** pour des activités décrites en conditions particulières.

Les activités accessoires sont couvertes dans la mesure des points D. et G. de l'article « Garanties complémentaires » de ce titre.

2. Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.
3. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que **nous** puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

B. Dommages garantis :

1. Les **dommages corporels** et **dommages matériels**.
2. Les **dommages immatériels** :
 - **Dommages immatériels consécutifs**
 - **Dommages immatériels non consécutifs**, à condition qu'ils soient causés par un événement soudain, qui est involontaire et imprévisible dans votre chef, dans celui de vos associés, gérants, administrateurs ou dans celui de vos préposés dirigeants.

Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou à des **dommages matériels** non couverts sont exclus.

C. **Frais de sauvetage**

Les **frais de sauvetage** sont également couverts.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Sont couverts sans surprime :

- A. Les dommages causés par les engins agricoles y compris les tracteurs et remorques agricoles, ainsi que par les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks (ceci concerne la couverture du risque d'exploitation).

Les accidents tombant dans le champ d'application de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou d'une disposition analogue de droit étranger, sont également garantis, mais uniquement pour ce qui concerne les engins agricoles et les lift-trucks non immatriculés.

Notre garantie est :

- pour les **dommages corporels** : illimitée.
- pour les **dommages matériels** : limitée à 120.067.670 EUR par sinistre.
Ce montant est adapté d'office tous les 5 ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La prochaine révision aura lieu le 1^{er} janvier 2021, l'indice de base étant celui de décembre 2005, à savoir 103,45 (base 2004 = 100).
- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule automoteur assuré et l'ensemble des **assurés**, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

B. Les dommages causés par les animaux lors d'une saillie

Les dommages aux animaux ne sont couverts que si la saillie est accidentelle et indépendante de la volonté de l'**assuré**.

C. Les dommages causés par les enseignes et panneaux publicitaires

Les dommages causés par les enseignes et panneaux publicitaires sont couverts, même s'ils sont situés en dehors de l'enceinte de l'**entreprise agricole**.

Les dommages causés par les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques qui **vous** appartiennent.

D. Les dommages causés par votre participation aux concours, foires et expertises agricoles

E. Les dommages causés par un cheval (ou des chevaux) de selle

pour autant qu'il(s) **vous** appartienne(nt) à **vous** ou aux membres de votre famille vivant habituellement à votre foyer et qu'il(s) soit(ent) monté(s) par **vous** (ou ceux-ci) au cours de votre (leur) vie privée.

F. Les dommages causés lors de travaux occasionnels pour compte de **tiers** à titre gratuit, de réciprocité ou à titre onéreux dans les limites prévues par le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises dont le **chiffre d'affaires** annuel n'excède pas 15.000 EUR

G. Les dommages causés aux **tiers** par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles de votre **entreprise agricole**

H. Les dommages causés aux **tiers** lorsqu'ils exécutent des travaux au profit de l'**assuré**

L'indemnisation de ces dommages est limitée par une **franchise** égale à 10 % du dommage, avec un minimum de 370 EUR et un maximum de 1.110 EUR.

I. Le préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé que **vous** prêtez occasionnellement à un **tiers**, l'assurance s'étend à votre responsabilité, celle des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des travaux analogues à ceux que comporte l'activité assurée et qu'il reste sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

J. Causes particulières

Sont compris dans notre garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, les dommages causés par :

1. L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau provenant du fait de votre **entreprise agricole** ou lors de travaux agricoles occasionnels pour compte de **tiers** à titre gratuit, de réciprocité ou à titre onéreux dans les limites prévues par le régime de la franchise de taxe pour les petites entreprises dont le **chiffre d'affaires** annuel n'excède pas 15.000 EUR.

a. La garantie comprend :

- les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau
- les **dommages matériels** et les **dommages immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau, à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie Recours des tiers d'une assurance Incendie.

Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie Recours des tiers d'une assurance Incendie sont couverts en complément de la garantie Recours des tiers.

b. La garantie est étendue, dans les limites du point A. de l'article « Garantie de base » de ce titre, à la responsabilité civile qui peut incombent aux **assurés** en raison de dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau :

- à des locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location par les **assurés** pour une durée maximale de 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales, sociales ou culturelles
- aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des **assurés** lors de déplacement professionnel.

2. Les atteintes à l'environnement et les dommages causés à l'environnement résultant de :

- a. la pollution
- b. l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses
- c. bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident** et ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

Sans préjudice des exclusions prévues à l'article « Exclusions » de ce titre, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à votre activité ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par **vous**, vos associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou par les responsables techniques, notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

3. Les troubles de voisinage

La garantie comprend les dommages aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque votre responsabilité du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel que **vous** avez accepté.

S'il s'agit de dommages relevant du point J. 2. de l'article « Garanties complémentaires » de ce titre, les conditions auxquelles cet article subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

La garantie ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

4. La pulvérisation

Les dommages par suite d'épandage ou de pulvérisation d'engrais, de fongicides, d'insecticides ou d'autres produits de traitement des cultures, plantations et terres.

Il est précisé que les dommages causés aux cultures traitées ne sont pas couverts.

Vous vous engagez :

- à respecter et à faire respecter par vos préposés les dispositions de l'Arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole
- à toujours faire connaître aux exploitants et aux usagers des parcelles, sur lesquelles s'effectuent les travaux, toutes les instructions du fabricant ou du vendeur des produits utilisés.

5. La responsabilité civile du commettant

Notre garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait **vous** incomber en votre qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de vos préposés utilisant soit un véhicule automoteur personnel, soit tout autre véhicule automoteur n'appartenant pas à votre entreprise, dont elle n'est ni détentrice ni locataire sous quelque forme que ce soit.

Cette extension de garantie est valable dans les limites des dispositions de l'Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure où, à votre insu et contre vos instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Notre garantie est :

- pour les **dommages corporels** : illimitée.
- pour les **dommages matériels** : limitée à 120.067.670 EUR par sinistre.

Ce montant est adapté d'office tous les 5 ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. La prochaine révision aura lieu le 1^{er} janvier 2021, l'indice de base étant celui de décembre 2005, à savoir 103,45 (base 2004 = 100).

- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule automoteur assuré et l'ensemble des **assurés**, majorée des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à notre charge.

Il est précisé que :

- cette garantie s'applique tant au recours de la victime elle-même ou de ses ayants droit, qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule automoteur utilisé ou par le Fonds Commun de Garantie Belge sur base des dispositions du droit commun et/ou de la législation sur l'assurance automobile obligatoire
- cette extension de garantie est acquise à votre seul bénéfice en votre qualité de commettant et ne s'étend donc pas à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, détenteur ou usager du véhicule automoteur

- **nous** sommes subrogés dans tous vos droits et actions vis-à-vis de tous auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules automoteurs.

K. Les objets prêtés

Nous couvrons les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail, **vous** appartenant et que **vous** auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à vente ou location.

L. La responsabilité civile immeuble

Nous couvrons les dommages causés par des immeubles (bâties ou non bâties, en ce compris les trottoirs, cours, jardins, ascenseurs, monte-charges, ...), **vous** appartenant et utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'activité déclarée. Votre responsabilité du fait d'une partie d'immeuble affectée à l'activité déclarée, dont **vous** êtes propriétaire et que **vous** habitez ou donnez en location à titre privé, est également couverte.

La garantie est acquise à la double condition que :

- les immeubles et terrains soient maintenus en bon état et entretenus en bon père de famille (p.ex. contrat d'entretien et contrôle régulier des ascenseurs par un organisme agréé)
- les mesures de précaution nécessaires soient prises en vue d'éviter les **accidents** (accès interdit aux chantiers et terrains dangereux, barrières de sécurité, ...).

M. L'emprunt de personnel – personnel intérimaire

La garantie comprend :

- la responsabilité des **assurés** et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par le personnel mis occasionnellement à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance
- le recours que l'assureur Accidents du travail du **tiers** prêteur, la victime ou ses ayants droit exerceraient contre l'**assuré** si un **accident** survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

Article 3 - BIENS CONFIES

A. Sont couverts sans surprime :

1. Les biens travaillés

Les dommages aux biens, confiés à l'**assuré** dans le but d'être travaillés.

Il est toutefois convenu que sont couverts sans convention expresse, les dommages causés aux biens qui ne font pas l'objet du travail, s'il s'agit de travaux exécutés chez les **tiers**.

2. Les instruments de travail

Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les **assurés** comme instrument de travail au moment du sinistre.

- B. Sont couverts, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, moyennant convention expresse et surprime :

Les biens loués et similaires : les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires ou détenteurs.

- C. Resteront toutefois exclus de ces garanties :

- le vol, le détournement ou la perte des objets confiés et de leurs accessoires
- les dommages occasionnés dans l'entreprise assurée par incendie, feu, explosion, fumée, eau ou combustion aux biens confiés, lorsque ces derniers peuvent être assurés dans une assurance Incendie
- les dommages aux biens destinés à la vente
- les dommages aux biens lors de leur transport
- les dommages couverts par une assurance qui garantit les "dommages propres" des biens confiés étant entendu que l'éventuel recours de cet assureur demeure couvert
- les tracteurs agricoles et engins agricoles automoteurs pendant leur utilisation.

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité de vos sièges d'exploitation établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux qui sont exécutés hors d'Europe.

Article 5 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le dommage survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 6 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- A. Les dommages causés par des explosifs ou des armes à feu.
- B. Les dommages causés lors de dressages pour compte d'autrui ou au cours d'entraînement.
- C. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue au point A. de l'article « Franchise » de ce titre.

Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

D. Les dommages causés par :

1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine
3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**, ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer
4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de ce point n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage.

Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

- E. Les dommages causés par les véhicules automoteurs, autres que les engins agricoles et les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, sans préjudice de l'application du point J. 5. de l'article « Garanties complémentaires » de ce titre.
- F. L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- G. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- H. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail** et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- I. Les dommages environnementaux au sens de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.
- J. Les dommages liés de façon directe ou indirecte à des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les organismes génétiquement modifiés sont ceux dont le matériel génétique a été modifié autrement que par sélection ou recombinaison naturelle.
- K. Les dommages dont l'origine est liée directement ou indirectement à la maladie de la vache folle (encéphalopathie spongiforme bovine), à la maladie de Creutzfeldt-Jakob, ou à une quelconque autre déviance affectant le prion de l'homme et/ou de l'animal.

- L. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- M. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- N. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- O. Les dommages causés par les produits après leur **livraison** ou par les travaux après leur **exécution**.
- P. La responsabilité engagée en l'absence de faute :
- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
 - en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1^{er} mars 1992.

Article 7 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- A. **Nous** accordons notre garantie, par sinistre, tant pour le principal que pour les frais et intérêts au-delà des **franchises** que **vous** supportez.
- B. Lorsque **vous** effectuez vous-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- C. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Article 8 - FRANCHISE

- A. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.
- B. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article « Frais et intérêts » du titre « Stipulations propres à la Responsabilité Civile Exploitation Agricole » s'applique.

TITRE 2 - PROTECTION JURIDIQUE

S'il en est fait mention en conditions particulières, **nous** octroyons une garantie de Protection juridique.

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de sinistre en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : declaration@lar.be.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent titre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent titre.

Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet :

LA DEFENSE AMIABLE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré** à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

LA DEFENSE JUDICIAIRE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais pour la recherche, l'expertise, l'avocat, l'huissier et les procédures devant les juridictions belges et étrangères qui sont dus par l'**assuré** et qui résultent de la défense en justice de ses intérêts.

A. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de :

- **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** lorsque qu'il est poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal.

Au sens de la présente garantie, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à votre adresse, mentionnée dans les conditions particulières.

- frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation
- recours en grâce pour autant que le **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** soit lui-même couvert. L'**assuré** bénéficie d'un recours en grâce par **sinistre** s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Par contre, la garantie n'est pas acquise en cas de :

- crime ou de crimes correctionnalisés
- **sinistres** causés par le **terrorisme**
- accusations d'autres infractions intentionnelles

Toutefois, en cas d'infractions intentionnelles autres que les crimes et crimes correctionnalisés, la garantie est néanmoins accordée si le jugement coulé en force de chose jugée acquitte totalement l'**assuré**.

- fraude fiscale ou fraude sociale.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans ce point relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

B. Le recours civil extracontractuel

Nous exerçons également, à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, le recours contre un **tiers** dont la responsabilité civile extracontractuelle est engagée, en ce compris :

- le recours relatif au vol d'identité d'un **assuré** par un **tiers** dans le cadre de son activité professionnelle
- le recours civil sur base de la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique. Le recours concerne ces dommages subis par l'**assuré** dans le cadre de son activité professionnelle
- la constitution de la partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale
- le recours basé sur la responsabilité civile objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances
- le **sinistre** relatif à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition que ce **sinistre** découle d'un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

Le recours sert à obtenir l'indemnisation :

- des **dommages corporels** subis par un **assuré** au cours de ses activités professionnelles dans l'entreprise assurée
- des **dommages matériels** causés aux biens affectés à l'activité assurée de l'entreprise, ainsi que des **dommages immatériels consécutifs**.

Nous exerçons également le recours pour récupérer les **dommages corporels** et **dommages matériels** subis pendant l'exercice de l'activité professionnelle en tant qu'utilisateur faible dans le cadre de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Les passagers ne sont toutefois pas couverts.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus. Toutefois, **nous** ne couvrons jamais les **sinistres** résultant de **risque nucléaire**.

Toutefois, en ce qui concerne :

1. Les **sinistres** relatifs aux déplacements

Nous ne couvrons pas la défense vos intérêts et ou de ceux des autres **assurés** en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur, et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Sont cependant couverts les **sinistres** relatifs à la circulation dans l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats et à l'usage aux mêmes endroits d'engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks.

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs à des infractions aux législations et réglementations belges et étrangères concernant le transport de marchandises routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

2. Les **sinistres** relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**.

3. Les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers**

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

4. Les **sinistres** relatifs à des faits de récidive concernant la loi du bien-être

Nous ne couvrons pas les **sinistres** lorsque l'**assuré** a déjà conclu une transaction en matière pénale ou fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables en matière de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à moins que la date de dépôt de plainte, de transaction ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée ait fait l'objet d'un acquittement.

5. Les **sinistres** relatifs à l'urbanisme

Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs à une infraction ou au non-respect des normes en matière d'urbanisme.

6. Les **sinistres** relatifs aux autorisations d'exploitations

Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux autorisations légalement ou réglementairement requises pour l'exploitation de l'entreprise.

C. Notre garantie ne sera par ailleurs pas accordée :

- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels
- en cas de dommages causés par le vol
- en cas de dommages subis par des personnes occasionnellement mises à disposition de l'**assuré**
- en cas de **sinistres** relevant de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux
- lorsqu'un **assuré** autre que **vous-même** veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**

- en cas de dommages, subis par les préposés, qui peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ou en cas de dommage lors d'un accident sur le chemin du travail
- en cas d'un recours civil basé sur une responsabilité contractuelle
- en cas de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique, lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de **nous** ou de **LAR**.

D. Insolvabilité des tiers

Cette extension de garantie est acquise, pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.

Lorsque à la suite de l'application de la garantie « Recours civil extracontractuel » un **assuré** subit un **dommage corporel** causé par un **tiers** dûment identifié et reconnu insolvable, **nous** prenons en charge le dommage de l'**assuré**. S'il conteste l'étendue ou l'évaluation de ces dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'**assuré** le remboursement des dommages résultants de ce **sinistre**.

Si plusieurs **assurés** bénéficient de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu par **sinistre** en conditions particulières, les indemnités vous sont payées par priorité, à vos ayants droits et ensuite aux autres **assurés**.

En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme, d'acte de violence, d'infraction contre la foi publique et de dommages moraux, la garantie n'est pas acquise. Cependant, **nous** assistons l'**assuré** pour introduire un dossier auprès du Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie du contrat d'assurance couvre le dommage survenu dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'entreprise en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le **sinistre** survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 4 - DUREE

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an.

Article 5 - MONTANTS GARANTIS

Nous accordons notre garantie, par **sinistre**, à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières. Toutefois, si l'**assuré** intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire

d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, les montants indiqués dans les conditions particulières seront majorés de 10% que la médiation aboutisse ou non.

La compétence de juridiction est réglée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. **Nous prenons en charge :**

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires de médiateurs
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi.

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Notre intervention comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement TVA.

B. **Nous ne prenons pas en charge :**

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans **nous** avertir
- les frais de recherche du **tiers** responsable, les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous**-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :
nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
 - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
 - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

Article 7 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

L'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'**assuré** a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix. Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'**assuré** porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

S'il convient de désigner un expert, l'**assuré** a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'**assuré** porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

Lorsque plusieurs **assurés** possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, **vous** exercez le libre choix de ce conseiller. L'**assuré** qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier que **nous** avons préparé.

L'**assuré nous** tient informé de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'**assuré**, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que **nous** prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas, **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert, ...) intervenant pour l'**assuré**.

Article 8 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, l'**assuré** a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 9 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

1. Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.
2. Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.
3. Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 10 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 11 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 12 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions administratives et les stipulations propres à la Responsabilité Civile Exploitation Agricole sont applicables à la présente assurance.

TITRE 3 - STIPULATIONS PROPRES A LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION AGRICOLE

Les stipulations propres à la Responsabilité Civile Exploitation Agricole complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

CHAPITRE 1 - PRIME**Article 1 - PAIEMENT**

Les primes sont quérables. Elles sont payables à la présentation du relevé de prime ou à la réception d'un avis d'échéance.

A défaut de **nous** être fait directement, est libératoire le paiement de la prime fait à l'intermédiaire d'assurance porteur du relevé de prime que **nous** avons établi ou qui intervient lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir dans le cadre du contrat, **vous** incombent.

Article 2 - MODALITES DE CALCUL

A. A la fin de chaque période convenue :

- **vous** ou votre mandataire **nous** fournissez les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en **nous** renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration que **nous vous** avons adressé à cette fin
- **nous** établissons le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances perçues
- le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours de l'envoi de notre rappel recommandé permet l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice de notre droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base des éléments repris en conditions particulières afin de régulariser votre compte.

Nous pouvons résilier le contrat en cas de défaut de fournir les données, nécessaires pour le calcul de la prime.

B. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes que **vous** allouez aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des **tiers vous** auraient prêté du personnel, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant total des factures des sous-traitants relatif à la prestation de la main-d'œuvre est ajouté aux rémunérations.

Par rémunération, on entend la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui **vous** lient ou, le cas échéant, à des **tiers** : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie ou à celle fixée par la convention collective conclue au niveau de l'entreprise ou par la convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission et sous-commission, paritaire ou en tout autre organe paritaire, rendue obligatoire ou non par un Arrêté royal.

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : **nous** leur substituons un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

- C. Pour les entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs à temps plein, il est ajouté au montant des rémunérations déclarées une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.
- D. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, hors TVA, relatives à la vente des produits et des travaux ou services pendant la période d'assurance considérée.
- E. Pour les entreprises faisant appel à d'intérimaires, le montant des rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués en cas de présence d'intérimaires (emprunt de personnel) doit également être déclaré.

Article 3 - PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE ET NON-PAIEMENT DE LA PRIME

La demande en procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du livre XX « Insolvabilité des entreprises » du Code de Droit Economique, ne met pas fin au contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

Nous maintenons donc la possibilité de résilier le contrat pour non-paiement de la prime.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions des paragraphes ci-avant, sauf lorsque **nous** marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

Article 4 - CONTROLE

Nous nous réservons le droit de vérifier vos déclarations. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à notre disposition ou celle de nos délégués.

CHAPITRE 2 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 5 - CESSION OU APPORT

En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, **vous** vous obligez à faire continuer le contrat par vos successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, **nous** pouvons exiger de **vous**, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, **nous** pouvons refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, l'indemnité mentionnée ci-avant n'est pas due.

CHAPITRE 3 - SINISTRES

Article 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

- A. L'**assuré** ne peut procéder à la réparation qu'après notre accord.
- B. L'**assuré** doit comparaître aux audiences et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Lorsque par négligence, l'**assuré** ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice que **nous** avons subi.

- C. L'**assuré** doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'**assuré** sans notre accord ne **nous** est pas opposable.

Article 7 - DIRECTION DU LITIGE

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, **nous** avons l'obligation de prendre fait et cause pour l'**assuré** dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts et les intérêts de l'**assuré** coïncident, **nous** avons le droit de combattre, à la place de l'**assuré**, la réclamation de la personne lésée. **Nous** pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 8 - PREVENTION

Vous êtes tenu d'admettre dans votre entreprise les experts et inspecteurs qui ont pour mission d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Sous peine de déchéance, **vous** devez prendre toutes les mesures de prévention de sinistres que **nous vous** imposons.

CHAPITRE 4 - GENERALITES

Article 9 - FRAIS ET INTERETS

Les **frais de sauvetage**, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont intégralement à notre charge, pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas par sinistre la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les **frais de sauvetage** d'une part et les intérêts, frais et honoraires d'autre part sont limités à :

- 813.862,96 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 4.069.314,82 EUR
- 813.862,96 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 4.069.314,82 EUR et 20.346.574,09 EUR
- 4.069.314,82 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 20.346.574,09 EUR avec un maximum de 16.277.259,27 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2019, soit 186,76 (base 1988 = 100).

Les frais et intérêts visés au premier alinéa sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent exclusivement à des prestations assurées par le contrat. **Nous** ne sommes dès lors pas tenu des frais et intérêts qui se rapportent à des prestations non assurées.

Ils ne **nous** incombent que dans la proportion de notre engagement. La proportion de nos engagements et des engagements de l'**assuré** à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les **frais de sauvetage**, l'**assuré** s'engage à **nous** informer dès que possible des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'**assuré** les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'**assuré** n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des **frais de sauvetage** à notre charge.

TITRE 4 - GLOSSAIRE

Ce glossaire complète le lexique et reprend les définitions de termes propres à la Responsabilité civile exploitation agricole. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique et signalées en caractère gras dans les conditions générales.

ENTREPRISE AGRICOLE

Entreprise qui a pour objet la culture du sol, l'élevage d'animaux domestiques et la vente de produits provenant de cette exploitation. Elle comprend aussi les terres non cultivables de même que les parcelles pour lesquelles **vous** permettez l'utilisation par autrui.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

